



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° ~~52-2021-01-00227~~ DU 27/07/2021

**portant mise en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement,
de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et de
l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008**

SAS BONGARZONE

Commune de GILLEY

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code de l'environnement, partie réglementaire et partie législative, Livre Ier Titre VIII et Livre V Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2441 du 3 septembre 2008 portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière de matériau calcaire par la SAS BONGARZONE sur la commune de GILLEY, lieu-dit « Les Aiguisons » ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 juillet 2021 suite à une visite d'inspection menée le 25 juin 2021 sur la carrière exploitée par la SAS BONGARZONE sur le territoire de la commune de GILLEY, au lieu-dit « Corbet » ;

VU la remarque de l'exploitant effectuée lors de la période contradictoire de 15 jours sur l'article 3 du projet d'arrêté de mise en demeure, en date du 15 juillet 2021 ;

VU la modification accordée par l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 susvisé dispose que « la profondeur d'extraction ne peut être réalisée sous la côte NGF de 329 mètres » ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 susvisé dispose que « les bords des excavations doivent être tenus à une distance horizontale de 10 mètres du périmètre sur lequel porte l'autorisation » ;

CONSIDÉRANT que l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé dispose que les fronts et les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité et ils ne doivent pas créer de surplombs » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé à des extractions sur une partie de la parcelle ZB 28 de la commune de Gilley, sur une superficie d'au moins 0,0910 ha, sans y être autorisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé à des extractions sur une partie de la parcelle ZB 28 de la même commune, à une profondeur inférieure à la côte 329 NGF, sans y être autorisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé impose le respect d'une bande périphérique horizontale de 10 mètres minimum par rapport aux limites du périmètre autorisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté l'article 11.6 de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières, concernant notamment l'instabilité et la tenue des fronts de taille ;

CONSIDÉRANT que l'instabilité de ce front menace le chemin d'association foncière jouxtant la carrière ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités [...] sans avoir fait l'objet de l'autorisation, [...] requis en application du présent code [...], l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.* » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société SAS Bongarzone est mise en demeure, pour son site de GILLEY, de se conformer aux dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 2441 du 03 septembre 2008, avant le 1er octobre 2021.

Article 2 :

La société SAS Bongarzone, est mise en demeure, pour son site de GILLEY, de se conformer aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral sus visé, avant le 1er octobre 2021.

Article 3 :

La société SAS Bongarzone, est mise en demeure, pour son site de GILLEY, de se conformer aux dispositions de l'article 11.6 de l'Arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières, avant le 15 septembre 2021.

Article 4 :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions de l'article 2 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pour une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS BONGARZONE et dont une copie sera adressée pour information au Maire de GILLEY.

Chaumont, le 27/10/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN

Voies et délais de recours

Article R.421-1 du code de justice administrative

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

